

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 531/2024**  
**(rôle L-TRAV-91/2022)**

**A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 0 9 F E V R I E R 2 0 2 4**

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

**PERSONNE1.)**, salariée, demeurant à B-ADRESSE1.),

**demanderesse**, comparant par Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**défenderesse**, par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, RCS n° NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

---

**P R E S E N T S :**

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Véronique WAGENER**, assesseur – employeur ;

- **Fernand GALES**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

---

**FAITS :**

Suite à la requête déposée le 10 février 2022 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 04 mars 2022.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, la partie défenderesse comparut par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. L'affaire fut alors contradictoirement fixée au vendredi, 24 mai 2022 pour plaidoiries.

A l'audience publique du mardi, 24 mai 2022, l'affaire fut contradictoirement refixée au vendredi, 03 juin 2022.

A l'audience publique du vendredi, 03 juin 2022, l'affaire fut contradictoirement remise au vendredi, 18 novembre 2022.

A l'audience publique du vendredi, 18 novembre 2022, l'affaire fut contradictoirement remise au vendredi, 03 février 2023.

A l'audience publique du vendredi, 03 février 2023, l'affaire fut contradictoirement remise au vendredi, 17 mars 2023.

A l'audience publique du vendredi, 17 mars 2023, l'affaire fut contradictoirement remise au vendredi, 02 juin 2023.

A l'audience publique du vendredi, 02 juin 2023, l'affaire fut contradictoirement remise au vendredi, 20 octobre 2023.

A l'audience publique du vendredi, 20 octobre 2023, l'affaire n'a malheureusement pas pu être retenue pour plaidoiries en raison du nombre trop important d'affaires urgentes en état pour être plaidées à cette audience. Elle fut refixée au vendredi, 19 janvier 2024, date la plus rapprochée possible.

A l'audience publique du vendredi, 19 janvier 2024, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, Maître Victorien HERGOTT, en remplacement de Maître David GIABBANI, le mandataire de la partie requérante, et Maître Maaïke DEROOST, en remplacement de Maître Philippe NEY, le représentant du mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :****1. Indications de procédure**

Par requête déposée au greffe le 10 février 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de déclarer nulle et de nul effet la transaction, de déclarer abusif le licenciement avec préavis et de l'entendre condamner au paiement des montants actualisés suivants :

- Préjudice matériel	5.442,23 €
- Préjudice moral	13.705,55 €

à chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et la condamnation aux frais et dépens de l'instance.

## 2. Faits

Par contrat de travail à durée indéterminée du 29 mai 2019, PERSONNE1.) a été engagée par la société SOCIETE1.) en qualité d' « Employée Administrative ».

Par courrier recommandé du 17 juin 2021, PERSONNE1.) a été convoquée à un entretien préalable.

Par courrier recommandé et remis en mains propres le 26 juin 2021, PERSONNE1.) a été licenciée avec préavis de deux mois.

Le 25 juin 2021 les parties ont signé une transaction.

Par courrier recommandé du 5 juillet 2021, PERSONNE1.) a demandé à la société SOCIETE1.) la communication des motifs gisant à la base de son licenciement.

Par courrier recommandé du 29 septembre 2021, le mandataire de PERSONNE1.) a soulevé la nullité de la transaction signée entre parties et il a contesté le licenciement.

## 3. Recevabilité de la demande en nullité de la transaction

La société SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer nulle la transaction du 25 juin 2021 alors que cette demande n'aurait pas été formulée dans le dispositif de la requête introductive d'instance.

PERSONNE1.) estime que le tribunal du travail serait saisi par le dispositif de la requête ainsi que par les motifs contenus dans la requête.

Le juge doit répondre aux moyens invoqués dans les motifs des conclusions et aux demandes qu'elles contiennent. (BORE, La Cassation en matière civile, éd. 1997, n° 1994; Cass. 2e civ. 4.2.1982, B.C. II, n° 17; Cass. ch. soc. 10.5.1989, B.C. V, n° 347) Il est encore valablement saisi par les demandes contenues aux motifs de l'assignation. (Cassation, 3e civ, 26.5.1992; B.C. III, n° 170 ; Cour d'appel, 4 mai 2005, n° 28570)

Pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il faut s'attacher non point au seul dispositif mais au contenu substantiel des conclusions sans égard à la place où la prétention a été formulée. (Cour d'appel, 16 mai 2007, Pas. 34, p. 23)

En l'espèce, PERSONNE1.) demande à voir déclarer nulle et de nul effet la transaction dans le corps de la requête. Elle a cependant omis de réclamer la nullité de la transaction au dispositif de sa requête.

Eu égard aux développements antérieurs, la demande de PERSONNE1.) figurant au corps de la requête est recevable.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé n'étant pas fondé, il y a lieu de le rejeter.

#### 4. La validité de la transaction conclue entre parties

PERSONNE1.) soutient que la transaction conclue entre parties encourt la nullité pour vice de consentement, sinon pour absence de concessions réciproques.

Elle fait valoir qu'une transaction serait nulle lorsque le consentement aurait été donné sans réflexion mûre et éclairée par le salarié ou si elle a été préparée de manière unilatérale par l'employeur.

PERSONNE1.) affirme avoir été convoquée par son employeur et que ce dernier lui aurait remis en mains propres sa lettre de licenciement ainsi qu'une transaction qu'il avait préalablement préparée. Elle n'aurait eu qu'une heure et trente minutes afin de prendre connaissance de la transaction et de prendre sa décision.

Elle soutient avoir signé la transaction, dans une position de faiblesse, et sous pression opérée par les représentants de son employeur.

Elle n'aurait pas eu le temps nécessaire pour bien appréhender le contenu de la transaction et les conséquences découlant de son acceptation.

PERSONNE1.) conclut que son consentement n'aurait pas été libre et éclairé au moment de la signature de la transaction, mais au contraire vicié par les manœuvres de l'employeur.

PERSONNE1.) soutient encore que la transaction serait sérieusement en sa défaveur alors qu'elle ne contiendrait aucune concession réciproque.

La transaction serait ainsi uniquement en faveur de l'employeur alors que la transaction prévoirait la prise de congés dans le chef de PERSONNE1.) et une dispense de travail de seulement un mois.

Une dispense de travail partielle n'étant pas en faveur du salarié, il y aurait lieu de conclure à l'absence de concessions réciproques sinon au caractère dérisoire de la concession.

La société SOCIETE1.) conteste la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.) alors que lors de la réunion du 25 juin 2021 les parties se seraient mises d'accord pour signer une transaction selon laquelle PERSONNE1.) a renoncé à toute action judiciaire à son encontre.

Elle estime que PERSONNE1.) aurait parfaitement compris le sens et l'objet de l'accord transactionnel.

Elle conteste tout dol ou violence dans son chef et l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas laissé assez de temps à PERSONNE1.) pour décider de signer la transaction.

Elle soutient que la charge de la preuve d'un vice du consentement incomberait à PERSONNE1.) et que cette dernière resterait en défaut de rapporter cette preuve.

La société SOCIETE1.) renvoie encore à ses attestations testimoniales établissant que PERSONNE1.) n'a subi aucune pression et qu'elle avait le temps nécessaire pour réfléchir.

A titre subsidiaire, elle formule une offre de preuve par témoins.

La société SOCIETE1.) considère encore qu'une dispense de travail constituerait une concession suffisante alors que l'employeur ne serait pas systématiquement obligé d'accorder une dispense de travail.

Elle soutient que la dispense de travail pourrait également être conditionnée par la prise de congés.

Elle conclut à voir déclarer la transaction valable et à voir déclarer la requête de PERSONNE1.) irrecevable.

La transaction est définie par l'article 2044, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil comme étant « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Suivant l'article 2053 dudit Code, la transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation et dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Une doctrine unanime, entérinée par la jurisprudence, a ajouté au texte une condition supplémentaire : la transaction suppose que les parties se fassent des concessions réciproques.

Il est en effet de l'essence de celle-ci que chaque contractant sacrifie une partie des avantages qu'il pouvait espérer, pour ne pas éprouver toutes les pertes qu'il avait à craindre. La convention transactionnelle où l'une des parties contractantes n'a fait aucune espèce de sacrifice est partant nulle, pour défaut de cause.

La transaction est en principe valable en matière de droit du travail et il n'existe aucune règle ni raison impérative prohibant la conclusion de toute transaction avant la fin des relations de travail et privant de ce fait les parties de leur droit légitime de régler immédiatement à l'amiable un différend en cours d'exécution du contrat. La simple existence d'un lien de subordination entre parties est insuffisante pour justifier une solution contraire.

PERSONNE1.) estime que son consentement a été vicié au regard du fait que l'employeur lui a fait signer une transaction en profitant de son état de choc suite au licenciement prononcé et en ne lui donnant pas le temps nécessaire pour appréhender le contenu et les conséquences de la transaction soumise pour signature.

La charge de la preuve de l'existence du vice de consentement invoqué appartient à la prétendue victime.

Il appartient donc à PERSONNE1.) d'établir la pression sous laquelle elle se serait trouvé, constitutive d'une violence morale annihilant tout libre arbitre dans son chef, affectant sa faculté d'acquiescer ou non aux conditions de l'arrangement finalement signé entre parties.

Force est de constater que PERSONNE1.), dont la version des faits est contestée par la société SOCIETE1.), ne verse aucune pièce à cet égard et ne formule aucune offre de preuve susceptible d'établir la réalité du vice de consentement litigieux.

Il résulte au contraire des attestations testimoniales de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) versées par la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) a obtenu toutes les explications nécessaires et qu'ils ont répondu à toutes les questions de PERSONNE1.).

PERSONNE3.) a encore déclaré que PERSONNE1.) a passé un appel téléphonique privé avant de signer la transaction.

PERSONNE1.) reste partant en défaut de rapporter la preuve de pressions ou de manœuvres dolosives exercées par l'employeur à son encontre.

C'est encore en vain que PERSONNE1.) fait plaider qu'elle n'aurait pas disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de signer l'accord, alors qu'elle n'établit pas que l'employeur ne lui aurait pas accordé plus de temps de réflexion et qu'il

résulte des déclarations d'PERSONNE3.) qu'elle a passé un appel téléphonique privé avant de signer la transaction.

En conséquence, aucun vice du consentement dans le chef de la société SOCIETE1.) n'est à retenir.

L'offre de preuve formulée par la société SOCIETE1.) par rapport au déroulement de la réunion litigieuse est dès lors à écarter pour être superfétatoire.

PERSONNE1.) plaide en second lieu que la transaction extrajudiciaire intervenue serait nulle pour absence de concessions réciproques, une dispense de travail partielle n'étant pas à qualifier de concession.

Or, la dispense de travail étant une faculté et non une obligation prévue par la loi, constitue une renonciation de l'employeur, puisque, sans bénéficiaire de services du salarié, donc sans obtenir une quelconque contrepartie, l'employeur règle sa rémunération. (Cour d'appel, 3<sup>e</sup>, 12 mai 2016, n°41134 ; Cour d'appel, 3<sup>e</sup>, 6 juillet 2023, CAL-2021-00630)

Une transaction légalement conclue entre parties constitue une fin de non-recevoir contre une demande ultérieure d'une des parties qui porterait sur le même objet que celui définitivement réglé par la transaction.

Pour revêtir la qualification de transaction, le contrat doit contenir des concessions réciproques des parties.

L'essence même de la transaction est effet un compromis entre deux parties qui veulent d'ores et déjà exclure tout aléa inhérent à toute action judiciaire et qui décident en conséquence de régler elles-mêmes leur différend, chaque partie devant apprécier les sacrifices qu'elle est prête à faire en échange d'une solution définitive.

La société SOCIETE1.) a dispensé de travail PERSONNE1.) à partir de la fin du congé de la salariée soit pendant le reste de son préavis (1 mois) en continuant à lui verser son salaire.

PERSONNE1.) pour sa part a renoncé à toute action à l'encontre de son ancien employeur se basant sur la relation de travail ayant existé entre parties.

S'il est vrai que la notion de transaction implique le consentement de concessions réciproques, l'importance des concessions requises est cependant laissée à l'appréciation des juridictions saisies. S'il importe peu que les concessions soient d'importance inégale, elles ne doivent pas être dérisoires, sauf à entacher la transaction de nullité. (Cour d'appel, 3<sup>e</sup>, 26 mai 2011, n°36087)

En l'espèce, le tribunal considère que les concessions réciproques sont en l'espèce réelles et d'une importance suffisante sans présenter de déséquilibre manifeste entre ces concessions réciproques, de sorte qu'il convient de conclure que la transaction litigieuse ne présente pas d'asymétrie certaine et anormale au profit de l'employeur.

En conséquence, la transaction extrajudiciaire conclue entre parties en date du 25 juin 2021 est à déclarer valable.

En application de l'article 2052 du Code civil, la transaction doit être assimilée à un jugement qui se voit reconnaître le caractère d'autorité de chose jugée.

Etant donné que PERSONNE1.) a renoncé dans la transaction extrajudiciaire à toute action à l'encontre de son ancien employeur basé sur la relation de travail ayant existé entre parties, le moyen tiré de l'exception de transaction soulevée par la société SOCIETE1.) est dès lors fondé et la requête est à déclarer irrecevable.

#### 5. Indemnités de procédure

Au vu du résultat du litige, la demande en paiement d'une indemnité de procédure de la part de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

La société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande.

### PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**rejette** le moyen d'irrecevabilité de la demande en nullité de la transaction soulevé par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

**déclare** valable la transaction du 25 juin 2021 intervenue entre parties,

**déclare** irrecevable la requête de PERSONNE1.),

**déclare** non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code Procédure Civile,

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Vanessa WERCOLLIER**

**s. Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le  
\_\_\_\_\_.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.